

vissa offentliga föreställningar) sera considéré, aux fins du présent paragraphe, comme un impôt suédois.»;

- e) en abrogeant le paragraphe 2 de l'Article XV et en le remplaçant par le texte suivant:

«2. Lorsque des revenus provenant de sources situées au Canada sont, aux termes de la législation canadienne et conformément au présent Accord, assujettis à l'impôt canadien visé par le présent Accord, la Suède consent à déduire de l'impôt suédois payable sur lesdits revenus, mais seulement jusqu'à concurrence dudit impôt suédois, tel impôt canadien versé de ce chef.

Néanmoins, si lesdits revenus sont un dividende versé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de Suède, ledit dividende est exonéré de l'impôt suédois à condition qu'aux termes de la législation suédoise ledit dividende aurait été exonéré de l'impôt suédois si la société versant le dividende avait été un résident de Suède et non un résident du Canada.»

ARTICLE II

(1) Le présent Accord supplémentaire a été fait en langues anglaise, française et suédoise, chacun des textes faisant également foi. Il sera ratifié par les deux Gouvernements Contractants. Sa ratification par Sa Majesté le Roi de Suède aura lieu avec l'assentiment du Riksdag.

(2) Les instruments de ratifications seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.

(3) Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et il produira dès lors ses effets:

a) En Suède:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1967 et les années d'imposition subséquentes;
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les coupons dans le cas des dividendes payables le ou après le 1^{er} avril 1966;
- (iii) à l'égard de l'impôt des marins et de l'impôt sur les artistes de spectacle dans le cas des revenus réalisés le ou après le 1^{er} janvier 1966.

b) Au Canada:

- (i) à l'égard des impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, pour l'année d'imposition 1966 et les années d'imposition subséquentes;
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les dividendes retenu à la source, dans le cas de tout dividende versé ou crédité le ou après le 1^{er} avril 1966.

(4) Le présent Accord supplémentaire restera en vigueur pendant une durée indéfinie comme s'il était une partie intégrante de l'Accord du 6 avril 1951.